Préavis législatif 13.05.2022 Loi sur le climat (LClim)

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: – Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992;

vu l'accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 (Convention sur le climat);

vu les dispositions relatives de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du 23 décembre 2011 (Loi sur le CO2);

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne);

vu les articles 31, 37, 38, 42 et 54 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

- ¹ Dans la perspective d'un développement durable et d'une conservation des ressources naturelles, cette loi-cadre doit contribuer, au niveau cantonal, à la maîtrise de la crise climatique mondiale.
- ² Elle a pour but de lutter contre les causes et effets négatifs des changements climatiques et de protéger les êtres humains, la biodiversité et les biens matériels d'une valeur notable.
- ³ Elle doit notamment contribuer à:
- a) contenir l'augmentation de la température moyenne mondiale selon les recommandations stipulées dans l'accord de Paris;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui ne dépasse pas la capacité d'absorption de l'ensemble des puits de carbone et des émissions négatives;
- renforcer les capacités d'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, en particulier les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables;
- agir en faveur d'une transition juste et socialement équitable vers une société neutre pour le climat et résiliente aux changements climatiques;
- e) protéger le patrimoine naturel et humain contre les changements climatiques;
- f) promouvoir l'établissement d'un équilibre durable entre la nature et sa capacité de renouvellement, d'une part, et son utilisation par l'être humain, d'autre part;
- g) favoriser les pratiques innovantes liées aux biens communs traditionnels comme les forêts et les alpages, ainsi que l'émergence de nouveaux communs:
- rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Art. 2 Objectifs climatiques cantonaux

- ¹ Le Canton s'engage à atteindre les objectifs de réduction d'émissions directes fixés dans les bases légales et stratégiques fédérales.
- ² Il contribue à réduire fortement ses émissions indirectes et à les suivre dans la mesure des données à disposition.
- ³ Il s'engage à améliorer, sur le principe de gestion intégrée des risques, les aspects de précaution et la maîtrise des impacts liés aux changements climatiques sur les personnes, la biodiversité et les biens matériels et immatériels d'une valeur notable.
- ⁴ Le Conseil d'Etat peut fixer des objectifs sectoriels.

Art. 3 Objectifs climatiques pour l'Administration cantonale

- ¹ Dans l'ensemble de son activité, l'administration cantonale tient compte d'une manière exemplaire des buts et objectifs de la présente loi.
- ² Elle s'engage à atteindre l'objectif de zéro émission directe nette d'ici 2040.
- ³ Elle s'engage à réduire fortement ses émissions indirectes d'ici 2040.

2 Mise en œuvre des objectifs climatiques

Art. 4 Plan Climat cantonal

- ¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique dans un Plan Climat cantonal (PCC).
- ² Le Plan Climat cantonal définit notamment:
- a) les principes;
- b) les objectifs stratégiques;
- c) les instruments et mesures concrètes avec leurs délais de mise en œuvre, leur suivi à l'aide d'indicateurs et leur évaluation;
- d) les autorités compétentes;
- e) les movens financiers et humains.
- ³ Il comprend des mesures d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre), des mesures d'adaptation aux changements climatiques et des mesures transversales.

⁴ Il fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances l'exigent, et d'un réexamen complet au moins tous les 4 ans.

Art. 5 Mesures

- ¹ Le canton prend les mesures appropriées et nécessaires pour atteindre les buts de la présente loi et les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2.
- ² Il privilégie, en accord avec les recommandations scientifiques, la conception de solutions conjointes à la préservation du climat et de la biodiversité.
- ³ Les stratégies, programmes et plans d'action sectoriels et intersectoriels du canton tiennent dûment compte des objectifs climatiques, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité, des dangers naturels, de l'énergie, de l'immobilier, de l'économie, de la finance, de l'industrie, de la recherche, de l'environnement, de la biodiversité, de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la gestion des déchets, de la santé, etc.
- ⁴ Le Conseil d'Etat propose, dans la mesure de ses compétences, les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des objectifs climatiques.
- ⁵ Le Conseil d'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et efficiente, et qu'elles soient socialement équitables et économiquement équilibrées.

Art. 6 Prise en compte des enjeux climatiques

- ¹ L'ensemble des autorités et administrations publiques cantonales prennent en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.
- ² A cette fin, elles veillent à respecter les principes de la responsabilité, de la sobriété énergétique et matérielle, de la justice sociale, de la justice climatique, de la précaution et de la sécurité.
- ³ Les projets importants doivent être évalués en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de la présente loi.

Art. 7 Suivi et évaluation

¹ Le Conseil d'Etat évalue régulièrement les effets des mesures prises et des mesures prévues en tenant compte des conclusions scientifiques et des données sur le climat les plus récentes.

² Au moins une fois par législature, il établit un rapport climatique sur la mise en œuvre du Plan Climat.

³ Il s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs reconnus, notamment en matière d'environnement, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, de mobilité et de santé, permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace.

3 Autorités compétentes

Art. 8 Conseil d'Etat

- ¹ Le Conseil d'Etat a notamment les attributions suivantes:
- a) il définit la stratégie climatique;
- b) il adopte le Plan Climat cantonal;
- c) il décide les mesures relevant de sa compétence;
- d) il propose au Grand Conseil les modifications législatives et les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques;
- e) il veille à l'exécution des mesures prévues par le Plan Climat cantonal et définit les responsabilités correspondantes;
- f) il définit la gouvernance du développement durable;
- g) il nomme les membres du Conseil scientifique.
- ² Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi ou par d'autres lois.

Art. 9 Départements

- ¹ Les départements accomplissent les tâches relatives à la politique climatique dans les domaines dont ils ont la charge.
- ² Un département désigné par le Conseil d'Etat assure la transversalité, la coordination et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière.

Art. 10 Conseil scientifique du climat

- ¹ Le Conseil scientifique du climat est un organe consultatif de l'Etat.
- ² Il se compose principalement d'experts reconnus du climat et des impacts des changements climatiques.

³ Il se prononce sur le Plan Climat cantonal, peut être consulté sur les mesures et projets importants et soumet des propositions aux autorités d'exécution.

Art. 11 Communes

- ¹ Les communes municipales et bourgeoisiales (ci-après: les communes) tiennent compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches autant que leurs ressources le permettent.
- ² Elles peuvent bénéficier, de la part du Canton, du soutien financier pour la planification et la mise en œuvre de mesures contribuant à atteindre les objectifs climatiques.
- ³ Les communes sont encouragées à collaborer entre elles pour la planification et la mise en œuvre de mesures

Art. 12 Tiers

- ¹ Le Conseil d'Etat encourage les mesures de portée visant à atteindre les objectifs du Plan Climat cantonal par des tiers, notamment par les établissements publics autonomes, les entités subventionnées par l'Etat, les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire, les entreprises, les associations ainsi que les personnes physiques ou morales.
- ² La collaboration intercantonale est activement recherchée.

Art. 13 Délégation des tâches

- ¹ Le canton peut déléguer ses tâches à des tiers.
- ² Il peut notamment confier à des tiers des mandats de prestations pour la réalisation des mesures au sens de la présente loi.

4 Information, formation et participation

Art. 14 Information, sensibilisation et participation citoyenne

- ¹ Le Plan Climat cantonal et les mesures décidées font l'objet d'une large information du public.
- ² Le Conseil d'Etat prend des mesures pour sensibiliser la population aux changements climatiques et la conseiller en matière de transition vers des modes de vie durable.

³ Il favorise la concertation, la motivation et la participation de la société civile, dans la perspective d'une lutte contre les causes et les effets de la crise climatique.

Art. 15 Education, formation et recherche

¹ Le Canton prend, en collaboration avec les communes, des mesures pour soutenir l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets.

5 Financement

Art. 16 Aides financières

¹ Une aide financière peut être octroyée, notamment sous forme de contributions à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à d'autres conditions favorables, et de cautionnements, à des communes, à des institutions de droit public, et à des personnes physiques ou morales de droit privé pour la réalisation de mesures contribuant à atteindre les objectifs de la présente loi.

Art. 17 Moyens financiers

¹ Les mesures prises par le canton pour se conformer à la présente loi sont, en principe, financées par le biais du budget ordinaire du canton, et selon les moyens disponibles.

Art. 18 Réserve climatique

- ¹ Le canton constitue une réserve climatique afin de financer des projets et des mesures de plus grande envergure, généralement limités dans le temps, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux changements climatiques.
- ² Le Conseil d'Etat détermine quels projets et mesures peuvent être financés par la réserve climatique.
- ³ La dotation initiale de la réserve d'un montant de 150 millions de francs est prélevée sur la réserve de politique budgétaire. Des dotations ultérieures peuvent être autorisées par le Grand Conseil.
- ⁴ La réserve peut être alimentée soit par voie budgétaire, soit par l'affectation de tout ou partie des excédents réalisés au compte, à condition qu'il ne s'ensuit ni excédent de charges, ni insuffisance de financement.

⁵ Les prélèvements sur la réserve sont autorisés au moment de l'établissement du compte ou par décision antérieure du Grand Conseil.

⁶ Les alimentations et prélèvements sont rapportés spécialement dans les messages du Conseil d'Etat accompagnant le projet de budget et de compte et dans le rapport accompagnant la planification intégrée pluriannuelle.

⁷ La réserve ne peut être négative et sa fortune ne porte pas d'intérêts.

6 Disposition finale

Art. 19 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. 1)

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion. le

La présidente du Grand Conseil: Geraldine Arlettaz-Monnet Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...